

## Le Président de l'université de Bordeaux décide

*Vu les dispositions du code de l'éducation, et notamment l'article L.712-4 ;*

*Vu les statuts de l'Université de Bordeaux et notamment l'article 14 ;*

*Vu la lettre de mission de la vice-présidence étudiante et des vice-présidences étudiantes des conseils de la vie de campus ;*

*Vu la décision du 12 décembre 2023 portant proclamation des résultats des élections en vue du renouvellement de la représentation des personnels et des usagers au conseil académique de l'université Bordeaux ;*

*Vu la délibération n° 2022-02 en date du 24 janvier 2022 relative à l'élection du président de l'université de Bordeaux.*

### **Article 1. Date de l'élection**

La réunion des membres du conseil académique ayant pour objet l'élection du vice-président étudiant se déroulera le **vendredi 26 janvier 2024 en salle des actes du bâtiment A33 – Campus de TALENCE**.

### **Article 2. Modalité de scrutin**

L'élection a lieu à scrutin secret.

Le vice-président étudiant est élu à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres du conseil académique, présents ou représentés, à savoir par :

- ◆ Par les **membres de la commission de la recherche** :
  - 14 représentants des professeurs ;
  - 7 représentants des personnels habilités à diriger des recherches ;
  - 6 représentants des docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente ;
  - 1 représentant des autres personnels enseignants
  - 3 représentants des ingénieurs et techniques
  - 1 représentant des autres personnels
  - 3 représentants des doctorants
  - 4 personnalités extérieures
- ◆ Par les **membres de la commission de la formation et de la vie universitaire** :
  - 16 représentants des enseignants-chercheurs et enseignants
  - 4 représentants BIATSS
  - 16 représentants des étudiants
  - 4 personnalités extérieures.

### **Article 3. Mandat**

Le vice-président étudiant est élu pour un mandat de deux ans.

## Article 4. Eligibilité

Le vice-président étudiant est élu parmi les membres élus étudiants de la commission de la formation et de la vie universitaire.

## Article 5. Candidatures et professions de foi

L'appel à candidatures sera diffusé par un courriel adressé à l'ensemble des membres élus étudiants de la commission de la formation et de la vie universitaire à partir du mardi 9 janvier 2024.

Le dépôt de candidatures est ouvert **à compter du mardi 9 janvier 2024 jusqu'au mercredi 17 janvier 2024 à 12h**.

Les déclarations de candidature sont constituées d'une profession de foi (2 pages maximum) et d'un curriculum vitae le cas échéant (2 pages maximum).

Les déclarations de candidatures doivent être formulées par écrit et sur papier libre et être adressées avant le **mercredi 17 janvier 2024, 12h** à l'attention de la direction des affaires juridiques à l'adresse électronique suivante : [daj-elections@u-bordeaux.fr](mailto:daj-elections@u-bordeaux.fr).

Les candidatures seront communiquées par courriel aux membres du conseil académique et disponibles sur l'espace Nuxeo **le jeudi 18 janvier 2024**.

## Article 6. Déroulement de la séance

Le président de l'université préside la séance. A ce titre, il est chargé d'animer la séance et de contrôler les opérations électorales.

L'ordre de passage des candidats remplissant les conditions d'éligibilité définies à l'article 4, est tiré au sort en début de séance.

Tous les candidats sont invités à se présenter aux membres du conseil avant l'ouverture du scrutin. Ils disposent chacun de dix minutes maximum pour le faire.

Les conseillers disposent ensuite de la possibilité de débattre sur les questions de leur choix avec ledit candidat pour une durée maximale de dix minutes supplémentaires.

Les conseillers qui sont candidats à l'élection s'abstiennent d'interroger les autres candidats pendant les dix minutes d'échanges qui leur sont réservées.

## Article 7. Déroulement du scrutin

Chaque votant est appelé à mentionner le nom du candidat choisi sur le bulletin mis à sa disposition et à le déposer dans l'urne.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins blancs
- Les bulletins portant des signes de reconnaissance
- Les bulletins portant le nom de personnes n'ayant pas fait acte de candidature

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour à la majorité simple des suffrages exprimés, il est procédé à un second, puis éventuellement à un troisième tour de scrutin.

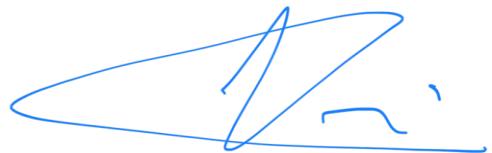
En cas de besoin, le conseil académique est de nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et ainsi de suite, sans qu'il puisse être procédé à plus de trois scrutins par réunion.

Entre deux réunions, de nouvelles candidatures peuvent être déposées, suivant les modalités définies à l'article 5, ou retirées, dans un délai de 8 jours francs avant l'ouverture de la séance suivante.

## Article 8. Diffusion du procès-verbal et des résultats

Les résultats de chaque tour sont consignés dans le procès-verbal de séance. Il est transmis au recteur d'académie et à tous les membres du conseil académique. Les résultats seront également affichés sur les sites d'affichage réglementaires de l'université de Bordeaux et publiés sur le site internet de l'établissement.

Fait à Talence, le 12 décembre 2023



Dean LEWIS

Le président de l'université Bordeaux